

Démarches à faire en cas de départ à la retraite

1- Vous partez en septembre ou octobre 2016 directement au RGSS

4 à 6 mois avant la date de départ

1 - Contactez la CARSAT du Morbihan

67, rue Anita Conti 56000 VANNES

- pour solliciter un rendez-vous en appelant au 3960 (fixe) ou au 09 71 10 39 60 (box ou mobile)

Périodes à privilégier : du mercredi au vendredi de 8 h 00 à 9 h 30 et de 11 h 30 à 14 h 30

- pour demander un dossier qui sera à retourner rempli.

D'autres agences existent à Auray, Lorient, Pontivy.

- Vous pouvez trouver le formulaire à télécharger sur Internet : www.lassuranceretraite.fr

Salariés / Publications et documentations / Barèmes et textes législatifs

2 - Contactez le régime complémentaire ARRCO/AGIRC

Pour obtenir un imprimé de demande de retraite complémentaire (**document unique**),

- envoyer un courrier à la dernière caisse ;
- contacter le CICAS
5 rue Simone Signoret Espace - Le Transat
- Le Pléléno – 56324 LORIENT Cedex.

L'imprimé est également disponible sur le site

www.agirc-arrco.fr

Documentation / Formulaire / Particuliers

3- Contactez le Rectorat ou l'Inspection académique

Demander l'imprimé de retraite additionnelle

2-Vous partez en septembre 2016 en allant au RETREP

Le RETREP (régime de retraite temporaire réservé aux enseignants du privé sous contrat) permet à certains enseignants de prendre une retraite anticipée (les mères de 3 enfants, les professeurs des écoles ayant 15 ans comme "instituteur titulaire", les invalides ...) et ceux qui, à l'âge légal, n'ont pas le nombre de trimestres requis pour avoir une retraite à taux plein. Ces derniers peuvent ainsi avoir une décote moins importante qu'en allant directement au RGSS.

Vous devez retirer au Rectorat ou à l'Inspection académique un dossier comprenant les demandes de :

- liquidation d'avantages temporaires de retraite ;
- liquidation des droits acquis au titre de l'enseignement privé dans les régimes complémentaires ;
- retraite additionnelle.

Il sera à retourner si possible début février 2016. Il n'y a pas de date limite, il est seulement exigé d'être sous contrat au moment du dépôt du dossier. Toutefois, il est souhaitable de respecter les consignes du Rectorat afin de percevoir sa retraite sans retard et de permettre à la Commission de l'emploi de nommer un titulaire sur le poste vacant.

Si vous partez en 2017, vous avez la possibilité de demander une évaluation qui sera faite par le RETREP. Le dossier, à retirer au Rectorat ou à l'Inspection académique, doit impérativement

parvenir aux autorités académiques mi-juin 2016. Sinon, le RETREP refusera votre demande. Si vous avez par le passé eu une évaluation (mères de 3 enfants notamment), il ne sera pas possible d'en avoir une autre.

Le SPELC 56 fait aussi des évaluations encore plus fiables que le RETREP car il anticipe en prenant en compte les salaires perçus et les points de retraite complémentaires qui seront attribués jusqu'à la date de départ. Ces évaluations sont réservées aux adhérents mais, après versement d'une cotisation, tout nouvel adhérent peut accéder à ce service gratuit.

Responsable du "Service Retraite Spelc 56"

Jean Le Déan Tél : 02 97 69 04 62

E-mail : j.ledean@spelc.fr

Age de départ à la retraite

En réalité, il n'y a pas un âge mais des âges.

1-Au Régime général

1.1 - A partir de l'âge légal (de 60 à 62 ans, selon vote année de naissance) :

Dès lors que vous avez l'âge légal de la retraite, vous pouvez cesser votre activité et demander la liquidation de vos pensions. Mais vous n'aurez une retraite à taux plein (sans minoration) que si vous avez accompli une carrière complète, autrement dit, si vous avez atteint le nombre de trimestres requis pour votre génération.

1.2 - Avant l'âge légal :

1.2.1- Dès 60 ans pour incapacité permanente.

Si vous justifiez d'un certain taux d'incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, vous pouvez demander la retraite pour incapacité permanente (dispositif appelé initialement retraite pour pénibilité) dès 60 ans. Votre retraite sera calculée à taux plein quelle que soit votre durée d'assurance.

1.2.2 - A 60 ans dans le cadre de la retraite anticipée pour carrière longue.

Vous devez avoir commencé à travailler avant 20 ans, avoir au moins cinq trimestres à la fin de l'année de vos 20 ans (quatre si vous êtes né au cours du 4^e trimestre de l'année) et justifier d'un nombre suffisant de trimestres cotisés.

Un départ avant 60 ans est possible, les conditions de début d'activité et de trimestres cotisés variant.

1.2.3 - A partir de 55 ans au titre de l'handicap. Si vous avez un taux d'incapacité permanente de 50

% ou un handicap de niveau comparable, vous pouvez bénéficier d'une retraite anticipée au taux maximum de 50 %

Vous devez réunir une certaine durée d'assurance **totale**, tous régimes de base confondus. Une partie de cette durée doit être **cotisée par vous-même**.

2- Au RETREP

2.1-Sans condition d'âge pour les mères qui ont au moins 3 enfants et 15 ans de services effectifs.

Ce dispositif est maintenu **seulement pour les mères qui remplissaient ces deux conditions au 31 décembre 2011**. La loi de 2010 supprime la possibilité de prendre une retraite anticipée pour les mères qui viendraient à remplir les deux conditions (3 enfants, 15 ans de services) après le 31 décembre 2011.

2.2-A partir de 55 à 57 ans pour les enseignants qui ont été au moins 15 ans " instituteur titulaire" avant de devenir professeurs des écoles.

2.3-Sans condition d'âge, après 15 ans de services effectifs pour les enseignants qui ont un enfant âgé de plus d'un an et handicapé à au moins 80 % ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable l'empêchant d'exercer une quelconque profession.

2.4-Sans condition d'âge ni de durée de services pour les enseignants mis à la retraite pour invalidité.

RETREP : Deux mesures nouvelles pour les départs au 1^{er} septembre 2015

1 - Cumul Emploi / Retrep

Le RETREP a annoncé une nouvelle mesure concernant les départs à la retraite au 1^{er} septembre 2015.

« La nouvelle activité rémunérée ne générera plus de nouveaux droits ».

Si vous prenez votre retraite dans le cadre du RETREP à compter du 1^{er} septembre 2015 vous pourrez reprendre une activité rémunérée mais celle-ci ne sera plus génératrice de nouveaux droits. Autrement dit, toutes les cotisations sociales versées au titre de ce nouvel emploi se feront à fonds perdus.

Exemple : une mère de famille de 3 enfants quitte l'enseignement à 50 ans dans le cadre du RETREP avec une pension de 1 500 € par mois. Cette personne pourra reprendre un autre emploi dans une entreprise privée jusqu'à ses 62 ans (donc pendant 12 ans). Toutes les cotisations versées durant ces 12 années ne permettront plus de valider des trimestres et d'acquérir des points de retraite complémentaire.

Le RETREP précise que cette nouvelle mesure est appliquée « au titre de la parité avec le l'Enseignement public ».

2 - Régime Additionnel : Carrières Longues

Dans le cadre d'un départ au titre des carrières longues, la retraite additionnelle n'est versée par le régime APC-RETREP qu'à partir de l'âge légal (60 à 62 ans). Jusqu'à présent, il suffisait d'avoir atteint les 60 ans.

RETRAITE PROGRESSIVE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, vous pouvez demander à bénéficier d'une retraite progressive à partir de 60 ans, à condition d'avoir au moins 150 trimestres validés tous régimes confondus (majoration enfants comprise).

Vous travaillez à temps partiel (40 à 80 %, à partir de 50 % pour les enseignants afin de conserver leur contrat) tout en touchant une fraction de votre retraite (de base et complémentaire).

Cette fraction est égale à la différence entre 100 % et votre durée de travail par rapport à la durée de travail à temps plein applicable à l'entreprise.

Exemple : si votre durée de travail est de 60 % par rapport au temps plein, vous percevez 40 % du montant de la pension de retraite calculée par votre caisse de retraite.

Si vous n'avez pas le nombre de trimestres requis, vous aurez une décote sur la pension de base et

une minoration spécifique de vos retraites complémentaires.

En cas de changement de votre durée de travail, la fraction de retraite est modifiée mais les droits nouveaux acquis depuis que vous êtes bénéficiaire de la retraite progressive ne seront pris en compte qu'au moment de la liquidation définitive de votre retraite.

Vous pouvez arrêter votre retraite progressive et demander à aller au RETREP si vous n'avez pas le nombre de trimestres requis pour avoir le taux plein au régime général.

PAS D'ACCORD AVEC VOTRE CAISSE : Que faire ?

Par Catherine JANAT, avec Philippe BAINVILLE, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Relevé de carrière inexact. Désaccord sur le montant que vous notifie la caisse pour la retraite de base, la réversion ou l'Aspa. Erreur répétée après coup... Voici la conduite à tenir.

1-Sur votre relevé de carrière, des périodes de travail n'ont pas été prises en compte ? Les salaires portés ne correspondent pas à ceux que vous avez perçus ?

Vous recevez votre relevé individuel de carrière à partir de 35 ans, puis tous les cinq ans, et vous pouvez le consulter à tout moment via votre espace personnel sur www.lassuranceretraite.fr.

Si vous constatez des oublis, demandez une mise à jour ou une régularisation des informations. Vous trouverez les coordonnées de la caisse à contacter sur le relevé individuel. Joignez à votre demande les justificatifs.

Ex : Si les salaires sont erronés ou qu'une période de travail a été oubliée, produisez la photocopie des bulletins de salaire correspondants.

2-Vous n'avez plus les bulletins de salaire ?

Tout n'est pas perdu ! Votre caisse peut retrouver la trace des cotisations versées pour vous par votre ancien employeur. Aucune difficulté si l'entreprise existe encore. Si elle a disparu, il faudra fournir à la caisse le plus d'informations possibles sur cet employeur (notamment, ses coordonnées de l'époque, son numéro Siret). Vous les trouverez par exemple sur

le contrat ou le certificat de travail. Si vous n'avez que le témoignage d'un ancien collègue pour attester de votre période de travail, celle-ci ne sera pas prise en compte.

3-Vous n'êtes pas d'accord sur le montant de la retraite attribuée ou sa date de prise d'effet ?

3.2-Si vous n'êtes pas d'accord avec l'un de ces éléments, vous avez deux mois pour le contester auprès de la Commission de recours amiable (Cra), dont les coordonnées figurent sur la notification. Motivez votre demande et joignez des justificatifs. Pour une preuve de la date de dépôt, écrivez en recommandé avec avis de réception. Dans un premier temps, la Cra transmettra ce courrier au service qui a notifié la décision contestée. Si la caisse ne modifie pas sa position mais que les motifs donnés ne vous convainquent pas, informez-la que vous maintenez votre réclamation. Le recours sera alors transmis à la Cra.

3.3-A compter de ce moment, la Cra dispose, en principe, d'un mois pour répondre. A défaut, considérez votre demande rejetée.

4-Que faire si la décision de la Cra ne vous est pas favorable ?

Dans les 2 mois qui suivent la décision de la Commission (ou 3 mois après le dépôt de la réclamation si la Cra n'a pas répondu) vous pouvez :

3.1-Une fois que vous aurez déposé votre demande de retraite, la caisse vous informera officiellement de sa prise d'effet. Sur un document appelé « notification » seront portés les éléments qui entrent en ligne de compte dans le calcul de votre pension (nombre de trimestres, salaire moyen des 25 meilleures années), la date de départ de la retraite, son montant mensuel.

4.1-saisir le médiateur via internet mediateur@cnav.fr ou par courrier (le médiateur de l'assurance retraite : Claude PERINEL, 75951 PARIS CEDEX 19). Au regard de tous les éléments fournis, le médiateur formulera une recommandation que la caisse restera libre de suivre ou non.

4.2-et/ou contester la décision devant le tribunal des affaires de sécurité sociale : la marche à suivre est détaillée dans la notification de la décision de la caisse.

5-Vous vous apercevez de l'erreur alors que vous êtes déjà à la retraite depuis quelque temps ?

Demandez une révision de votre retraite à la caisse qui vous a notifié votre pension. Si une période a été oubliée, par exemple, votre pension sera recalculée pour l'avenir mais vous pourrez recevoir jusqu'à 5 années d'arriérés.

Exemple : Vous avez pris votre retraite en janvier 2008. Une période de travail n'a pas été retenue alors qu'elle vous permettait de valider 8 trimestres et d'obtenir des trimestres de surcote. Votre retraite va être recalculée et sera majorée pour l'avenir mais les sommes dues seront à payer à partir de janvier 2010 (nous sommes en 2015).